



Procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du Jeudi 23 avril 2026.

L'an deux mil vingt-six, le vingt trois avril à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie – salle de réunion, sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le dix avril deux mil vingt-six.

Etaients présents :

Damien MOREL, maire,
Francis FLAJOLET, premier maire adjoint,
Casimir LETELLIER, troisième maire adjoint,
Véronique RUCKEBUSCH, deuxième maire adjointe
Nadine DE SAINTE MARESVILLE, conseillère municipale déléguée,
Patrick PREVOST, conseiller municipal délégué,
Corinne HELLEBOID, conseillère municipale déléguée,

Christine TAVERNIER-TRACHE, conseillère municipale déléguée,
Valérie LASAGESSE, conseillère municipale déléguée,
Jérôme COURMONT, conseiller municipal délégué,
Aurélié DELAVAL, conseillère municipale déléguée,
Alexandre VERHAEGHE, conseiller municipal délégué,
Pierre PELTIER, conseiller municipal délégué,
Ludivine RAYAUME, conseillère municipale,

Absents / Excusés :

Patrice COLIN, conseiller municipal, donne pouvoir à Ludivine RAYAUME

Nb : La convocation a été complétée le 19 avril 2026 pour ces deux points :
DELIBERATION 2026-04 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
DELIBERATION 2026-27 – FINANCES – EMBELLISSEMENT – ACQUISITION DE POTS

1. SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Corinne HELLEBOID est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité.

2. PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 3 AVRIL MARS 2026

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

3. DELIBERATION 2026-25 - FINANCES - APPROBATION DU BUDGET 2026

Monsieur le Maire commente au Conseil Municipal le budget primitif de l'exercice 2026. Il s'appuie sur la note de présentation et le projet de BP qui ont été transmis aux élus avec les convocations à la présente réunion, annexés.

Mise au vote du budget

L'assemblée délibérante a voté le présent budget :

- au niveau du chapitre pour la section fonctionnement
- au niveau du chapitre et avec opération pour la section d'investissement.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil ne souhaite pas voter à bulletins secrets.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le budget à arrêter pour 2026 soit :

Recettes de fonctionnement : 649 988.62 euros
Dépenses de fonctionnement : 649 988.62 euros

Recettes d'investissement : 1 691 927.92 euros
Dépenses d'investissement : 1 691 927.92 euros

VOTANTS : 15 (DONT POUVOIRS : 01)		
POUR : 15	CONTRE : 00	ABSTENTION : 00

4. DELIBERATION 2026-26 - FINANCES - SUBVENTION A L'UNAC

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2331-1,
- Vu la demande reçue dans les délais requis,
- Vu l'avis favorable de la commission générale du 23 avril 2026,

La question de la subvention à cette association a été oubliée lors de la réunion du 02 avril, il convient de l'examiner indépendamment de la délibération 2026-20.

Monsieur le Maire propose la subvention suivante :

Désignation de l'association	Montant
UNAC	160

Le vote a lieu à bulletin secret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le Maire
- d'inscrire ces montants au budget 2026
- d'effectuer les opérations comptables nécessaires au versement de la subvention accordée

5. DELIBERATION 2026-04 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu la délibération 2026-04 et notamment l'article 29 qui fixe le seuil à 500 euros, au-delà du montant fixé par décret et la nécessité de la modifier pour tenir compte dudit seuil.

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22 et L 2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : dans la limite des opérations d'investissement approuvées par le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000€ par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite des opérations d'investissement approuvées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour des opérations, en fonctionnement ou investissement, validées par le conseil municipal ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sur des opérations validées par le conseil municipal ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les délégations au maire précitées

VOTANTS : 15 (DONT POUVOIRS : 01)		
POUR : 15	CONTRE : 00	VOTE BLANC : 00

6. DELIBERATION 2026-27 – FINANCES – EMBELLISSEMENT – ACQUISITION DE POTS

- Vu le comité consultatif réuni sur le sujet
- Vu l'avis favorable de la commission générale du 23 avril 2026,

Il est proposé au conseil municipal de retenir le projet pour un investissement maximal de 4000 euros HT en retenant l'option « CORTEN » pour les pots du parvis de la mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le Maire
- d'inscrire ces montants au budget 2026
- d'effectuer les opérations comptables nécessaires à cette opération

VOTANTS : 15 (DONT POUVOIRS : 01)		
POUR : 15	CONTRE : 00	VOTE BLANC : 00

Il est précisé que trois consultations ont lieu sur le sujet, la meilleure proposition sera retenue, nous serons en-deçà de ce montant.

7. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire précise que sa délégation lui a été signifiée par le président de la Capso, il est 11eme conseiller communautaire délégué en charge de la préservation, valorisation du marais et agroécologie.

.....
Monsieur le Maire clôt la séance à 19h47.

Secrétaire

Corinne HELLEBOID

Maire

Damien MOREL